



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle d'expertise juridique et documentaire**

N° 2023 – 56 /SG/DCL/PEJD/DEAL

Basse-Terre, le 27 novembre 2023

MEMOIRE EN DEFENSE

à

Monsieur le président,
du tribunal administratif de la Guadeloupe

Instance n° 2301415 : Requête en référé suspension introduite aux fins d'obtenir la suspension de l'arrêté préfectoral DEAL/RN/971-2023-07-06-00008 du Préfet de la Guadeloupe relatif à la saison de chasse 2023-2024 dans la collectivité de Saint-Martin.

J'ai l'honneur d'exposer ci-après les observations qu'appelle de ma part la requête rappelée en objet.

I. RAPPEL DES FAITS

Par arrêté DEAL/RN/971-2023-07-06-00008 (production n°1), j'ai fixé les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2023-2024 en considération de l'ordonnance en référé suspension, rendue par le tribunal administratif de Guadeloupe en date du 25 septembre 2023.

Par requête enregistrée le 16 novembre 2023, l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), l'Association pour la Sauvegarde et la Réhabilitation de la Faune des Antilles (ASFA), la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), l'association TO-TI-JON et l'Association des Aateurs Amicaux des Z'oiseaux et de la Nature aux Antilles (AMAZONA) ont saisi le tribunal administratif de Guadeloupe de conclusions tendant à obtenir l'annulation de cet arrêté.

Par une requête distincte enregistrée à la même date que la requête au fond, les associations requérantes ont saisi le juge du référé administratif de conclusions tendant à obtenir la suspension de l'exécution de l'arrêté considéré dans la collectivité de Saint-Martin concernant les espèces de charadriiformes et d'ansériformes, le pigeon à cou rouge et la colombe à croissants ainsi que la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions sont formulées dans le respect des formes et délai de recours contentieux.

Les associations qui les portent justifient d'un intérêt à agir. Trois d'entre elles, l'ASPAS, AMAZONA et la LPO, sont agréées pour la protection de l'environnement.

II. MOYENS SOUTENANT LA REQUÊTE

Cette requête se fonde sur l'article L 521.1 du code de justice administrative qui dispose : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation (...), le juge de référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

1°) Pour justifier l'urgence, les associations requérantes font valoir

- que l'exécution de l'arrêté attaqué étant en cours jusqu'au 7 janvier 2024, le risque d'atteinte aux intérêts qu'elles se sont données pour mission de protéger, au regard de l'impact sur les espèces de gibiers d'eau, du pigeon à cou rouge et de la colombe à croissant, en raison du statut de conservation ou de la période de reproduction de ces espèces est établie.

2°) Pour justifier qu'il existe des doutes sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué, les associations requérantes font valoir

a - au titre de la légalité externe de l'arrêté attaqué :

- le vice tiré de l'incompétence du Préfet pour étendre, par arrêté, la période de chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau déterminée par arrêté du ministre chargé de la chasse ou, en l'absence d'un tel arrêté, pour déterminer lui-même la période de chasse de ces espèces.

b - au titre de la légalité interne de l'arrêté attaqué :

- la méconnaissance de l'article L.424-2 al 2 du code de l'environnement en ce que la chasse de la « *Colombe à croissant* » du 8 novembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 contrevient au principe de protection complète des espèces pendant la période nidicole ;
- le vice tiré de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que l'arrêté porte atteinte à l'état de conservation du « *Pigeon à cou rouge* » et d'espèces de « *Limicoles* » et notamment l'absence d'application du principe de précaution en la présence de données insuffisantes.

III. DISCUSSION

A/ SUR LE CARACTÈRE D'URGENCE

Pour le juge administratif, la condition d'urgence doit « être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant, ou aux intérêts qu'il entend défendre » (en ce sens, C.E., sect., 19 janvier 2001 Confédération nationale des radios libres – req. 228815).

En application de la théorie du respect de l'équilibre des intérêts, l'urgence doit s'apprécier « globalement et objectivement » et « compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce » (en ce sens, C.E., 28 février 2001 Société Sud Est Assainissement, req. 229562).

Dans ce contexte, la prise en considération de l'atteinte que l'arrêté attaqué serait susceptible de porter aux intérêts protégés par les associations requérantes du fait de son délai d'exécution ne peut suffire, en elle-même, à justifier l'urgence invoquée et à suspendre ses effets. En effet, Il appartient aux associations d'apporter la preuve de l'existence d'un préjudice certain, direct et immédiat.

En premier lieu et concernant l'argument évoquant l'impact sur l'état de conservation des espèces visées par l'arrêté, la totalité des espèces de limicoles (charadriiformes) sont classées en préoccupation mineure (LC) sur la liste rouge mondiale également réalisée par l'UICN. Sur la liste Guadeloupe (liste de référence également pour Saint-Martin) seulement une espèce est classée en NT« quasi menacée », le Pluvier bronzé, ce qui signifie qu'il n'a

pas atteint le seuil des espèces menacées. Concernant les Ansériformes, aucune espèce n'est classée défavorablement (quasi menacée ou vulnérable) sur la liste rouge UICN Guadeloupe. Concernant le pigeon à cou rouge, le faible nombre d'individu détecté par le protocole STOC ne peut être mis en avant pour justifier une faible abondance de l'espèce, ce protocole n'étant pas adapté pour estimer cette population, ainsi aucun élément apporté ne permet de conclure à l'état défavorable de conservation du pigeon à cou rouge (voir développements ci-après).

Enfin pour la colombe à croissant, visée par l'arrêté, elle bénéficie d'un état de conservation favorable ou stable. Il est rappelé que l'arrêté attaqué ne permet le prélèvement de cette espèce qu'en dehors de la période identifiée comme la plus propice à la nidification de la « Colombe à croissants » de mai à juillet.

Concernant la période de nidification secondaire, il ressort des études disponibles que seules les observations les plus anciennes (1966 et 1998) mentionnent la possibilité d'une nidification sur la période d'octobre à décembre, tout en précisant le caractère exceptionnel de ces observations. Aucune étude récente ne reprend ces éléments (E. Benito ESPINAL et P. HAUCASTEL (2003) et Jean-François Maillard (2008) voir développements ci-après).

Pour toutes ces espèces, l'arrêté émet systématiquement des mesures de limitation hebdomadaires du nombre de jours chassables et pour l'ensemble des espèces un quota journalier pour réguler la pratique de la chasse dans le temps et pour limiter les prélèvements tel qu'il ressort de l'analyse des études à disposition et de l'analyse des retours des carnets de chasse de 2022.

Dès lors, les justifications apportées par les associations requérantes à l'appui de leur demande de suspension sont donc sujettes à caution et il ressort de ce qui précède qu'il n'est pas apporté la preuve du préjudice allégué par les associations comme étant certain, direct et immédiat.

B/ SUR L'EXISTENCE DE DOUTES SÉRIEUX QUANT A LA LÉGALITÉ DES ARRÊTÉS ATTAQUÉS

1. SUR LA LÉGALITÉ EXTERNE

Votre tribunal est saisi d'une demande tendant à suspendre l'exécution de l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2023-2024 au titre de l'incompétence alléguée du Préfet de la Guadeloupe pour, d'une part, étendre les périodes de chasse aux espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage fixées par le ministre chargé de la chasse et, d'autre part, fixer les périodes de chasse aux espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage qui n'ont pas été définies par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Or, le Préfet est bien compétent sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin pour fixer toutes les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

En droit, il fait peu de doutes que cette analyse repose sur l'application des articles R.424-6 à -9 du code de l'environnement octroyant au ministre chargé de la chasse la compétence de fixer par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Cependant cette lecture est critiquable en ce qu'elle ne tient ni compte de la segmentation des règles applicables en matière de temps de chasse à tire au sein du code de l'environnement, et plus particulièrement de l'existence d'un cadre réglementaire dissocié pour les outre-mer.

Ce régime particulier constitué des articles R.424-10 à R.424-13 du code de l'environnement prévoit bien des périodes de chasse dérogatoires du droit commun (tant générales que spécifiques à certains gibiers) mais réserve surtout aux seuls préfets la compétence pour fixer les dates d'ouverture et de clôture de la saison cynégétique en ce qui concerne les oiseaux de passage et le gibier d'eau.

En effet, si sous l'empire de l'ancien code rural (ancien article 371) seul le ministre chargé de la chasse disposait de la compétence pour déterminer les temps de chasse, **les articles 1^{er} et 4 du décret n°86-571 du 14 mars 1986 (JORF 18 mars 1986, p.4521) ont confié au seul préfet le soin de déterminer les temps de chasse. Il s'agit d'une déconcentration touchant tant les espèces sédentaires que les oiseaux de passage et les gibiers d'eau.**

Aucune réforme postérieure n'a touché les territoires ultramarins.

En effet, d'abord le décret n°89-804 du 27 octobre 1989 et l'article 2 du décret n°89-805 du 27 octobre 1989 créant le nouveau code rural ont abrogé le décret n°86-571 mais ont maintenu le régime de la déconcentration du temps de chasse à travers la création des anciens articles R.224-3 et R.224-6 du nouveau code rural.

Plus tard, la distribution de compétences entre l'autorité préfectorale et ministérielle relative aux oiseaux de passage et gibier d'eau mise en place par le décret n°2002-112 du 25 janvier 2002 et n°2002-1000 du 17 juillet 2002 et portant création de l'article R.424-9 du code de l'environnement (anciennement R.224-6 du code rural n'a pas eu vocation à s'appliquer en dehors du territoire de la métropole et notamment aux territoires d'outre-mer en ce qu'il n'a jamais modifié le cadre réglementaire précité et applicable en outre mer.

Cette évolution divergente du régime applicable en outre-mer trouve sa source dans l'intention de mettre en conformité le droit français avec les objectifs fixés par la directive Oiseaux du Conseil du 2 avril 1979 comme en témoignent les visas des décrets 2002-1000 du 17 juillet 2002 et 2002-112 du 25 janvier 2002 (production n°2). Or, le champ d'application de la directive « Oiseaux » est expressément limité au territoire européen des États membres justifiant ainsi que les arrêtés ministériels successifs édictés sur le fondement de l'article R.224-6 du code rural (devenu R. 424-9 du code de l'environnement) aient un champ d'application se limitant au territoire métropolitain.

Le préfet de la Guadeloupe, conformément au décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer est, par principe, l'autorité compétente pour fixer les périodes de chasse afin d'assurer un bon état de conservation des espèces en Guadeloupe et à Saint-Martin et ceci dans une période encadrée par l'article R.424-10 précité.

Par suite, vous pourrez rejeter ce premier moyen.

2. SUR LA LÉGALITÉ INTERNE

1/ Sur la méconnaissance de l'article L.424-2 al 2 du code de l'environnement en ce que la chasse de la « Colombe à croissant » contrevient au principe de protection complète des espèces pendant la période nidicole.

Les associations requérantes soutiennent que l'arrêté querellé méconnaîtrait le principe de protection complète des espèces pendant la période nidicole, au motif que celui-ci autorise la chasse de la « Colombe à croissants » pour les périodes du 8 novembre 2023 au 7 janvier 2024.

Les données disponibles ne dissociant pas les territoires de la Guadeloupe et de Saint-Martin, il y a lieu de raisonner par analogie.

La population guadeloupéenne de Colombes à croissants est d'environ 10 000 couples (Eraud et al.2012). Dans l'étude bibliographique réalisée par Marion Renaud (production n°3), il est précisé qu'il s'agit d'une espèce commune en Guadeloupe et à Saint-Martin.

En extrapolant les retours des carnets de chasses sur la saison 2022-2023 (production n°4), on peut estimer, en prenant des précautions que le prélèvement se situe autour des 3%.

Sur la liste rouge UICN de Guadeloupe, le statut de la colombe à croissant est classé LC (préoccupation mineure) avec une tendance stable. Elle est également classée LC sur la liste mondiale.

Ces éléments permettent de conclure au bon état de conservation de cette espèce en Guadeloupe et à Saint-Martin.

En ce qui concerne la période de nidification secondaire, Raffaele (1998) a indiqué pour la période de nidification : « Nesting : « Breeds primarily from May to July, and to a lesser extent from October to December » , signifiant que la période principale de nidification est donc bien de mai à juillet selon ses observations (et non de mai à octobre comme mentionnée dans l'étude bibliographique de Marion Renaud) et indiquant que quelques observations ont été réalisées entre octobre et décembre (production n°5).

Les chercheurs E. Benito ESPINAL et P. HAUCASTEL (Les oiseaux des Antilles et leur nid – 2003 (production n°6) précisent pour la période de reproduction qu'« elle s'étend de février à août, avec un pic en mai-juin ».

De même, les études publiées par Jean-François Maillard (Faune des Antilles – 2008) indiquent qu'« elle se reproduit essentiellement en mai-juin » (production n°7).

L'étude bibliographique mobilisée par les requérants et réalisée en 2016 par Marion Renaud (production n°3) reprend les éléments de Seaman (1966) qui indique que le mois de juin correspond au pic de la reproduction mais que des nids peuvent être trouvés en octobre voir décembre, et de Raffele (1998) sans faire référence aux éléments portés par E. Benito ESPINAL et P. HAUCASTEL (2003) et Jean-François Maillard (2008).

En effet, cette étude reprend en réalité les éléments de l'analyse bibliographique réalisée en 2000 par Anthony Levesque et André Lartiges (production n°8).

Il ressort de ces éléments que seules les observations les plus anciennes (1966 et 1998) mentionnent la possibilité d'une nidification sur la période d'octobre à décembre, tout en précisant le caractère exceptionnel de ces observations.

Aucune bibliographie récente ne mentionne de nidification en dehors de la période principale de février-août.

En tenant compte objectivement de l'ensemble des données bibliographiques, il ressort que la période de reproduction se situe entre les mois de février à août avec un pic en mai-juin et que la période d'octobre à décembre reste anecdotique et aléatoire.

Par conséquent, en autorisant la chasse à la colombe à croissant entre le 8 novembre 2023 et le 07 janvier 2024 l'arrêté en litige ne méconnaît pas l'article L.424-2 du code de l'environnement.

Au vu de ces éléments, il convient d'écarter le moyen tiré de l'illégalité de l'arrêté attaqué s'agissant de la colombe à croissants.

2/ Sur le vice tiré de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que l'arrêté porte atteinte à l'état de conservation des espèces « Pigeon à cou rouge » et « limicoles » et l'absence d'application du principe de précaution pour connaissances insuffisantes.

Les associations requérantes soutiennent que l'arrêté du 7 novembre 2023 serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, au motif que celui-ci autorise la chasse de certaines espèces d'oiseaux dont elles considèrent l'état de conservation compromis à court ou long terme et, partant, lui reproche de méconnaître ensemble les dispositions des articles L. 424-2 et R. 424-1 du code de l'environnement ainsi que le principe de précaution consacré par l'article 5 de la Charte de l'environnement et l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

a. Concernant le « Pigeon à cou rouge »

Les données disponibles ne dissociant pas les territoires de la Guadeloupe et de Saint-Martin, il y a lieu de raisonner par analogie.

En premier lieu concernant la période de reproduction, il est précisé dans l'étude bibliographique réalisée par Anthony LEVESQUE et André LARTIGES (2000) que « la reproduction se déroule essentiellement de mars à juin, mais on peut trouver des nids toute l'année (Raffaele et al., 1998). Rivera-Milan (1996) indique également une reproduction potentielle toute l'année mais le pic de mai-juin-juillet est très marqué. Toutefois la production des premiers mois de l'année est faible, celle de la période Octobre-Novembre-Décembre étant même anecdotique. » (production n°8).

De même, M. Benito-Espinal précise que en ce « qui concerne le Pigeon à cou rouge (*Patagioenas squamosa*), il peut se reproduire durant toute l'année, mais la période la plus propice va de mars à juin aux Antilles (Guadeloupe) avec un pic en mai et juin. » (production n°9)

En tenant compte de l'ensemble des données bibliographiques ci-dessus, il ressort que la période de reproduction du Pigeon à cou rouge se situe de mars à août et que la période d'octobre à décembre reste extrêmement rare.

De plus, il résulte des données existantes que l'espèce n'est pas en danger à l'échelle de son aire de répartition.

En effet, une étude génétique réalisée en 2022 (Cambonne and all, Niveaux de différenciation génétique et flux de gènes entre quatre populations de la nuque écaillée Pigeon) (production n°10) montre que les pigeons à cou rouges situés sur l'arc caraïbe font partie de la même population confirmant ainsi le caractère ératique de l'espèce.

De plus, la liste mondiale de l'UICN fait figurer ce colombidé parmi les espèces dont le risque de disparition est faible (statut LC « préoccupation mineure »).

En Martinique, la liste rouge de l'UICN classe le pigeon à cou rouge dans la catégorie NT « quasi menacée » (ce qui signifie qu'il n'atteint pas le seuil des espèces menacées).

Une étude réalisée à Porto-Rico (Franck RIVERA-MILAN, 2022) montre que la population a augmenté depuis 1989 et est actuellement stable, en fluctuant autour de la capacité de charge (notamment lié à la ressource alimentaire) (production n°11).

Pour la Guadeloupe, les analyses de l'évolution des populations réalisées sur les périodes 2014-2020 et 2014-2022 à partir des suivis STOC-Guadeloupe (production n°12) ne peuvent être utilisées car non significatives d'un point de vue statistique, comme le précisent les associations requérantes et ne permettent pas de conclure ni à un déclin ou ni à une diminution significative des populations.

De même, comme indiqué par les associations requérantes, le fait d'avoir un nombre d'effectifs relevés faible lors du suivi STOC ne permet pas de conclure à la faible abondance de l'espèce. Cela peut également être dû à sa faible détectabilité, cette espèce étant réputée discrète.

A titre d'information, la fédération de chasse de Guadeloupe, dont le champ de compétence s'étend à la collectivité de Saint-Martin, a mis en place une méthode de comptage consistant à compter les pigeons à cou rouge allant se nourrir pendant la fin du pic de la période de reproduction du 1er juin au 30 juillet.

En 2022, 2395 individus ont été comptabilisés donc bien au delà du nombre d'observations réalisées dans le cadre du suivi STOC.

Le quota mise en place, tel que prévu par le code de l'environnement, vise à limiter les prélèvements en tenant compte de la pratique de la chasse.

Le mode de calcul proposé par les associations consistant à multiplier le nombre de jours de chasse par chasseurs et par quota ne représente pas la réalité de la pratique. L'analyse du retour des carnets montre bien que la totalité des chasseurs ne chasse pas toutes les espèces et qu'au final le nombre de prises moyennes par chasseur chassant l'espèce en question est bien en deçà du quota théorique autorisé. Sur l'ensemble des carnets reçus :

- un peu moins de 60 % des chasseurs ont prélevé le pigeon à cou rouge ;
- le prélèvement moyen sur l'ensemble de la saison de chasse est de 13,94 individus par chasseur. (production n°4).

Il en ressort qu'aucun élément apporté ne permet de conclure à l'état défavorable de conservation du pigeon à cou rouge et qu'à contrario en considérant ces éléments il a été décidé, sans erreur manifeste d'appréciation d'autoriser la chasse du pigeon à cou rouge du 8 novembre 2023 et le 07 janvier 2024.

b. Concernant les limicoles

Les données disponibles ne dissociant pas les territoires de la Guadeloupe et de Saint-Martin, il y a lieu de raisonner par analogie.

Concernant les espèces de limicoles en Guadeloupe, quatorze espèces sont chassables.

Sur ces quatorze espèces, deux sont classées en VU (vulnérable), deux en NT (Quasi menacée), sept en LC (préoccupation mineure) et trois en DD (données insuffisantes) sur les listes rouges de l'UICN Guadeloupe 2021.

A noter que l'ensemble de ces espèces sont classées en préoccupation mineure (LC) sur la liste rouge mondiale également réalisée par l'UICN.

Parmi les quatorze espèces chassables, cinq espèces sont interdites à la chasse :

- deux espèces classées VU (« Barge hudsonienne », « Courlis corlieu ») et une espèce classées NT (« Tournepierre à collier »), interdites de chasse depuis deux années ;
- deux espèces classées LC (le « Bécassin roux » et le « Chevalier solitaire »).

Sur les 9 espèces autorisées à la chasse, aucune n'est classée VU (vulnérable), seulement 1 espèce est classée en NT « quasi menacée », le Pluvier bronzé (n'atteignant donc pas le seuil des espèces menacées). Par ailleurs, contrairement à ce qui est mentionné par les associations requérantes, toutes bénéficient de limitations à la fois dans la durée de la chasse et concernant le nombre de prélèvements.

Ces quotas ont été fixés conformément à l'article R.425-18 du code de l'environnement et sont rappelés ci dessous avec un prélèvement autorisé de 20 pièces maximum pour les espèces de limicoles (toutes espèces confondues), par chasseur et par jour de chasse autorisé dont :

- Petit Chevalier à pattes jaunes : 5 pièces maximum ;
- Pluvier argenté : 5 pièces maximum ;
- Pluvier bronzé : 5 pièces maximum ;
- Grand Chevalier à pattes jaunes : 10 pièces maximum.

Par ailleurs, face aux enjeux globaux identifiés sur l'axe migratoire, pris en compte et présentés lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 09 mai 2023, il a été validé une baisse du quota journalier par chasseurs sur les 3 espèces de limicoles bénéficiant d'un quota sur les saisons antérieures, à savoir :

- le Pluvier argenté ;
- le Pluvier bronzé ;
- le Petit Chevalier à pattes jaunes.

La réduction validée a portée le quota de 10/J par chasseur à 5/J par chasseur et met en place un quota supplémentaire sur une espèce, le « Grand chevalier » à pattes jaunes.

De plus, les données émanant des carnets de chasse sur la période 2022-2023 renseignent de façon pertinente sur la réalité de la pratique de la chasse et permettent d'estimer en prenant certaines précautions les prélèvements réalisés par espèces et les comparer au PBR (mortalité soutenable) estimée par Watts et Al.

Le mode de calcul proposé par les associations consistant à multiplier le nombre de jours de chasse par chasseurs et par quota ne représente pas la réalité de la pratique.

L'analyse du retour des carnets montre bien que la totalité des chasseurs ne chasse pas toutes les espèces et qu'au final le nombre de prises moyennes par chasseur chassant l'espèce en question est bien en deçà du quota théorique autorisé.

En extrapolant les prélèvements remontés par 38 % des chasseurs et en appliquant une majoration de 25 % par précaution, on constate que les prélèvements réalisés sont bien en dessous des PBR :

ESPECES	Total Carnets (38 % chasseurs)	Extrapolation avec majoration 25 %	PBR de Watts at al. 2015	% Extrapolation/PBR
Bécassine de wilson	301	866	398100	0,22 %
Bécasseau à échasses	210	604	94300	0,64 %
Petit chevalier à pattes jaunes	1146	3295	79450	4,15 %
Maubèche des champs	9	26	71380	0,04 %
Bécasseau à poitrine cendrée	335	964	51780	1,86 %
Pluvier doré d'amérique	315	906	17530	5,17 %
Grand chevalier à pattes jaunes	295	849	10210	8,32 %
Chevalier semi-palmé	89	256	8288	3,09 %
Pluvier argenté	159	457	3318	13,77 %

De fait, le préfet a considéré les enjeux de préservation en maintenant l'interdiction de chasse sur les espèces limicoles les plus vulnérables et en réduisant ou fixant de nouveaux quotas sur l'ensemble des espèces autorisées à la chasse en application des articles L.110-1, L.424-2 et R.424-1 du code de l'environnement et conformément au respect du principe de précaution prévu par l'article 5 de la charte constitutionnelle de l'environnement.

Pour ces motifs, les moyens adverses seront écartés et la requête en suspension rejetée par voie de conséquence.

IV. SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES

L'article L. 761-1 du code de justice administrative dispose que *«Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation».*

Les associations requérantes entendent à ce titre obtenir le versement d'une indemnité de 3 500 euros (trois mille cinq cents euros) au titre des frais qu'elles sont amenées à exposer pour faire valoir sa défense.

Les associations requérantes, dont les arguments ne font pas droit à leurs demande en suspension de l'arrêté attaqué et ne produisant par ailleurs aucun justificatif permettant d'établir de tels frais dans le cadre de cette procédure, il serait inéquitable de condamner l'État au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, tels que prévus par l'article L. 761-1 du code de justice administrative susvisé.

V- CONCLUSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, je conclus au rejet de la requête présentée par l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), l'Association pour la Sauvegarde et la Réhabilitation de la Faune des Antilles (ASFA), la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), l'Association des Amateurs Amicaux des Z'oiseaux et de la Nature aux Antilles (AMAZONA) et l'association TO-TI-JON dans toutes les conclusions dont vous êtes saisies.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Maurice Tubul', is written over a horizontal line.

Maurice TUBUL